



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 94956

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, sur le fait que certains pays de l'Union européenne ne protègent pas suffisamment les consommateurs, lesquels se font parfois escroquer. C'est tout particulièrement le cas de promoteurs immobiliers espagnols qui vendent des résidences en temps partagé. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique s'il serait envisageable que l'Union européenne instaure un cadre juridique global permettant de mieux protéger les consommateurs.

Texte de la réponse

Dans le cadre du droit européen de la consommation, plusieurs textes sont déjà venus préciser les règles applicables en matière de protection du consommateur, qu'il s'agisse des relations contractuelles entre consommateurs et professionnels ou de directives concernant certains secteurs spécifiques d'activité, comme celui de la vente de résidence en temps partagé. C'est ainsi que, dès le 26 octobre 1994, la directive 94/47/CE « concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers » a fixé certaines obligations pour ce type de contrat, notamment le droit d'information sur papier avant signature du contrat, certaines exigences que ce type de contrat doit satisfaire, notamment une période de rétractation de 10 jours avec interdiction de paiement durant cette période. Cette directive n'encadrait toutefois pas la revente et l'échange de parts de ces résidences. De nouveaux produits (résidences mobiles telles que bateaux ou caravanes, clubs de vacances, contrats de moins de trois ans...) sont apparus depuis lors. La directive 2008/122/CE relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, adoptée sous présidence française, complète ainsi les dispositions de la directive 94/47/CE précitée. Les principales mesures nouvelles sont l'interdiction pour les États membres de prendre des dispositions non prévues par la directive, l'extension de la période de rétractation à 14 jours, des dispositions spécifiques aux provisions de paiement pour les contrats de vacances à long terme et l'obligation pour les États membres de prévoir des sanctions appropriées en cas de non-respect par les professionnels des dispositions nationales adoptées en application de cette directive. Il appartenait aux États membres de transposer cette directive avant le 23 février 2011. En France, cette transposition a été assurée à la faveur de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94956

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Affaires étrangères et européennes

Ministère attributaire : Affaires étrangères et européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 décembre 2010, page 13216

Réponse publiée le : 12 avril 2011, page 3607